



# La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

QU'EN PENSEZ-VOUS?

# Table des matières

Message du ministre.....	1
Processus de consultation.....	3
À propos de la LAIPVP.....	5
Expérience en matière d'accès à l'information.....	7
Limites au droit d'accès.....	12
Protection des renseignements personnels.....	14
Plaintes déposées en vertu de la LAIPVP.....	17
Qu'en pensez-vous?.....	18

## Message du ministre

**N**otre gouvernement privilégie une gestion publique transparente et responsable afin de mieux servir l'ensemble des Manitobains. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) sont deux textes législatifs qui favorisent cette transparence et cette responsabilité. Les deux lois font actuellement l'objet d'une révision et nous voulons connaître votre opinion pour qu'elles demeurent efficaces et répondent aux besoins des Manitobains.

Dans le cadre de cette révision gouvernementale, nous publions le présent document de travail afin d'encourager la discussion sur les principes importants que sont l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans un monde en perpétuel changement. Mon collègue, le ministre de la Santé, a également publié un document de travail dans le cadre du processus de révision de la LRMP.

Nous espérons que ce document vous sera utile quand vous songerez au rôle de la LAIPVP au cours des cinq dernières années. Nous voulons connaître vos idées et propositions sur la façon d'utiliser et d'appliquer cette loi à l'avantage des Manitobains. Nous vous invitons à nous aider à régler certaines questions bien précises et nous sommes ouverts à toute autre idée ou suggestion que vous pourriez avoir au sujet de la *Loi*.

Votre intérêt et votre participation sont grandement appréciés.



Le ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme,  
Eric Robinson

# Processus de consultation

Nous aimerions connaître votre opinion au sujet de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ou de toute autre question liée à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dans le secteur public du Manitoba.

## Envoi des soumissions écrites

Les soumissions écrites peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par la poste, à l'adresse suivante :

Révision de la LAIPVP  
Archives du Manitoba  
200, rue Vaughan, 3<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Man.) R3C IT5

Courriel : govrecs@gov.mb.ca  
Télécopieur : 1 (204) 948-2008

## Il est possible de faire une soumission en ligne à l'adresse :

[www.gov.mb.ca/fippa](http://www.gov.mb.ca/fippa)

Date limite de réception des soumissions :  
le 2 avril 2004.

## Présentation en personne :

Des audiences publiques auront lieu au Manitoba au cours de l'année, en même temps que les audiences relatives à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

## Pour connaître les dates, les heures et les lieux où se tiendront les audiences publiques ou pour toute autre question, divers moyens sont à votre disposition :

Révision de la LAIPVP  
Téléphone : (204) 945-2523  
N<sup>o</sup> sans frais : 1 800 617-3588 (Man.)

Site Web : [www.gov.mb.ca/fippa](http://www.gov.mb.ca/fippa)  
Courriel : govrecs@gov.mb.ca

## Protection de votre vie privée

Le ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme consulte la population dans le cadre de la révision de la législation prescrite dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Tous les renseignements personnels que vous communiquerez dans le cadre de cette consultation seront assujettis à la LAIPVP. Ces renseignements pourront être utilisés dans le but d'évaluer la LAIPVP existante et d'élaborer des modifications législatives. Il est important pour nous de connaître et de comprendre votre point de vue. Il est donc possible que nous vous contactions pour obtenir des éclaircissements sur votre soumission ou vos observations, ou pour vous faire part des réactions suscitées. Votre nom n'apparaîtra sur aucune liste (liste d'envoi ou autres) n'ayant pas trait à la révision. Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels, veuillez vous adresser au bureau de révision de la LAIPVP aux numéros et adresses susmentionnés.

## À propos de la LAIPVP

L'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) remonte à 1998 dans le cas du gouvernement provincial et la Ville de Winnipeg et à 2000 dans le cas des organismes publics locaux. La *Loi* touche trois grands domaines : l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et l'examen de la conformité. L'ensemble des provinces et des territoires ainsi que le gouvernement fédéral ont adopté des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La LAIPVP exige une révision publique de la *Loi* cinq ans après son entrée en vigueur.

Les dispositions de la LAIPVP en matière d'accès à l'information sont similaires à celles de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, dont l'entrée en vigueur remontait à 1988. Cependant, les dispositions concernant l'acheminement et la protection des renseignements personnels détenus par des organismes publics n'avaient pas de précédent au Manitoba. Au milieu des années 1990, les Manitobains, à l'instar des autres Canadiens, voulaient que les nombreux renseignements personnels détenus par les gouvernements et les autres organismes du secteur public soient mieux protégés. La LAIPVP prévoit que les renseignements personnels recueillis par les organismes publics ne peuvent être utilisés ou communiqués sans le consentement de la personne concernée, sauf dans certaines circonstances précisées dans la *Loi*.

La LAIPVP s'applique à plus d'organismes publics que l'ancienne *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Outre les ministères et organismes du gouvernement provincial, elle touche plus de 350 organismes publics locaux, dont les municipalités, les commissions scolaires, les collèges communautaires, les grandes universités et les offices régionaux de la santé.

### Objets de la LAIPVP

- donner aux particuliers un droit d'accès aux documents détenus par des organismes publics, y compris ceux contenant des renseignements personnels les concernant, sous réserve des exceptions précisées dans la *Loi*;
- donner aux particuliers le droit de demander des corrections à leurs renseignements personnels;
- régir la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics;
- prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard de décisions prises en vertu de la LAIPVP.

Le Manitoba dispose aussi d'une autre loi qui protège les renseignements médicaux personnels, soit la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP). Tout comme la LAIPVP, la LRMP s'applique non seulement aux organismes publics tels les ministères et organismes du gouvernement ainsi que les organismes publics locaux, mais aussi aux fournisseurs de soins de santé (médecins, infirmières), aux établissements de soins de santé et aux organismes de soins de santé.

La manière dont certains organismes du secteur privé acheminent les renseignements personnels est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du gouvernement fédéral. À compter de janvier 2004, cette loi s'appliquera à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par des organismes du secteur privé dans le cadre de leurs activités commerciales.

Le gouvernement du Manitoba et les autres organismes publics entendent se conformer aux exigences de la *Loi* en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les fonctionnaires reçoivent une formation et de la documentation qui les aident à interpréter la législation et à adopter les meilleures pratiques.

**L'article 9** de la LAIPVP stipule qu'un organisme public doit faire tous les efforts possibles pour aider le demandeur.

Les gens qui veulent avoir accès à des documents remplissent une demande qui est transmise au coordonnateur de la LAIPVP du ministère, de l'organisme ou de l'organisme public local qui détient l'information. Dans la mesure du possible, les coordonnateurs aident les demandeurs de manière informelle en leur désignant des publications, en répondant à leurs questions ou en les dirigeant vers d'autres fonctionnaires pouvant répondre à leurs questions. Si la demande n'est pas envoyée au bon endroit, les coordonnateurs tentent de déterminer où l'information requise se trouve puis acheminent la demande au lieu qui convient.

Le présent document de travail revient sur l'expérience récente en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée au Manitoba et s'attarde sur certaines questions courantes.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, comme le texte complet de la LAIPVP ou les rapports annuels s'y rapportant, vous pouvez vous rendre à votre bibliothèque locale ou encore visiter le site Web de la LAIPVP**

[www.gov.mb.ca/fippa](http://www.gov.mb.ca/fippa)

**ou celui de l'ombudsman du Manitoba**

[www.ombudsman.mb.ca/access](http://www.ombudsman.mb.ca/access)

Veillez noter que ce document de travail résume certains articles de la LAIPVP, mais ne reprend pas textuellement les dispositions législatives. Pour obtenir le libellé exact et complet de la *Loi*, vous devriez consulter le texte législatif en visitant l'un ou l'autre des sites Web précités ou encore en vous rendant à votre bibliothèque locale. Vous pouvez aussi acheter des copies imprimées de la *Loi* en appelant au bureau de la Direction des publications officielles, au (204) 945-3101.

## Expérience en matière d'accès à l'information

La législation sur le droit d'accès ne devrait être utilisée qu'en dernier recours par des gens qui ne peuvent avoir accès à l'information recherchée par les moyens habituels. Les Manitobains s'attendent à avoir accès facilement et rapidement à l'information et aux services du gouvernement. La façon dont le gouvernement conçoit les services se reflète dans *Le Manitoba à votre service*, une stratégie intégrée qui privilégie la prestation de services pratiques axés sur l'innovation. En recourant à la technologie de pointe en proposant notamment un site Web convivial, et en redoublant d'efforts pour que son service à la clientèle soit rapide et efficace, le gouvernement augmente la quantité d'information à la disposition des Manitobains et des gens qui ont l'intention de visiter le Manitoba, d'y faire des affaires ou d'y vivre.

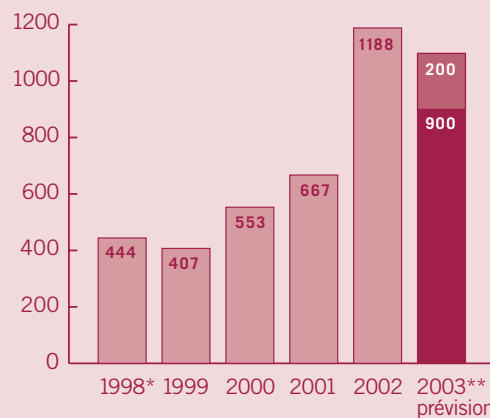
Chaque année, le gouvernement du Manitoba rend compte des activités liées à la LAIPVP au sein du gouvernement provincial et des organismes publics locaux. Ces rapports annuels, qui donnent un aperçu des types de documents demandés, peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement.

### Combien de demandes de communication reçoit-on?

Le nombre de demandes de communication a plus que doublé dans les cinq ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LAIPVP. En 2002, la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques, le gouvernement du Manitoba et ses organismes ont reçu 1 188 demandes. Le tableau 1 montre l'augmentation du nombre de demandes reçues au cours de cette période de cinq ans.

Les municipalités et les autres organismes publics locaux ont reçu en tout 491 demandes en 2002, comparativement à 542 en 2001, la première année complète pendant laquelle ils étaient assujettis à la LAIPVP.

**Tableau 1. Demandes reçues par les ministères et organismes du gouvernement**



\* Comprend les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* de janvier à avril 1998.

\*\* Le 30 novembre 2003, 900 demandes ont été rapportées. L'on s'attend à environ 1 100 demandes en tout en 2003. Les données définitives et vérifiées seront publiées en avril 2004.

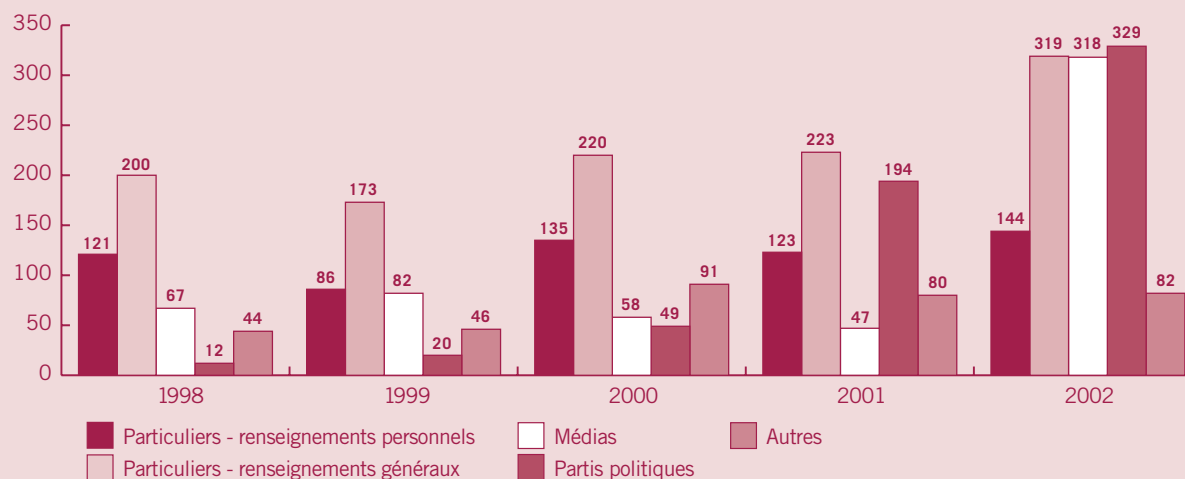
### Qui sont les auteurs des demandes?

Les particuliers peuvent soumettre des demandes de communication de documents en leur nom personnel ou au nom de médias, de partis politiques ou d'autres organismes comme des entreprises et des groupes d'intérêt. Le tableau 2 répartit le nombre de demandes reçues depuis 1998 par type de demandeurs.

Les particuliers à la recherche de renseignements généraux sont à l'origine du plus grand nombre de demandes présentées en vertu de la LAIPVP et de la législation qui la précédait. Viennent ensuite les particuliers à la recherche de renseignements personnels les concernant, comme leurs dossiers de réclamation auprès d'Autopac ou leurs dossiers d'aide au revenu, sauf en 2001.

Tel qu'indiqué dans le tableau 2, le recours à la LAIPVP par les partis politiques a augmenté considérablement en 2001 et 2002. Les représentants des médias aussi ont eu beaucoup plus souvent recours à la LAIPVP en 2002.

**Tableau 2. Nombre de demandes par type de demandeurs**



### Qui reçoit le plus de demandes de communication?

Ce sont les organismes publics les plus importants qui reçoivent le plus de demandes. Chaque année au sein du gouvernement, ce sont les ministères de la Conservation, de la Santé, de la Justice et du Travail et de l'Immigration qui répondent au plus grand nombre de demandes. En 2001, ces ministères ont reçu chacun plus de 70 demandes. En 2002, le ministère de la Conservation a reçu 124 demandes et celui de la Santé en a rapporté 116. Culture, Patrimoine et Tourisme, un ministère de moindre envergure, a reçu 121 demandes en 2002, dont 107 provenaient d'un seul demandeur pour le même sujet.

**L'article 8** de la LAIPVP stipule que les demandeurs doivent adresser directement leurs demandes à l'organisme public qui, d'après eux, détient les documents recherchés.

La Commission des accidents du travail et la Société d'assurance publique du Manitoba reçoivent habituellement le plus grand nombre de demandes de communication parmi les organismes gouvernementaux.

Parmi les organismes publics locaux, la Ville de Winnipeg a reçu 150 demandes en 2001 et 183 autres l'année suivante. L'Office régional de la santé de Winnipeg en a reçu 119 en 2002, une augmentation par rapport aux 39 demandes de l'année précédente. Les autres organismes publics locaux ont tous rapporté moins de 25 demandes par année.

### Quel est le temps de réponse prévu en vertu de la LAIPVP?

Les ministères et organismes du gouvernement provincial ont maintenu un bon taux de réponse depuis l'entrée en vigueur de la LAIPVP et en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui la précédait. Dans près de 90 % des cas, les réponses aux demandes sont parvenues en moins de 30 jours civils. Aucune autre administration canadienne ne répond aussi rapidement. Ce temps de réponse a été maintenu malgré l'augmentation du nombre de demandes de communication.

**L'article 11** exige de l'organisme public qu'il s'efforce de répondre à une demande d'accès en moins de 30 jours civils, à moins qu'il ne la transmette à un autre organisme public en vertu de l'article 16, ou qu'il ne proroge le délai en raison du nombre de documents requis ou pour d'autres raisons précisées à l'article 15.



Le tableau ci-dessous fait état des taux de réponse récents d'un certain nombre de provinces.

**Tableau 3. Taux de réponse**

Province	Réponse dans les 30 jours
Manitoba (2001)	89 %
Saskatchewan (2000-2001)	84 %
Alberta (2000-2001)	80 %
Ontario (2000)	67 %

En 2002, le taux de réponse dans les 30 jours des ministères et organismes du gouvernement du Manitoba est descendu à 74 %. Ce résultat est dû à un très grand nombre de demandes de communication portant sur une seule question (105) qu'un même demandeur a soumis à trois ministères. Puisque la question faisait aussi l'objet d'une enquête policière, il a fallu prolonger le temps de réponse.

Les organismes publics locaux du Manitoba aussi ont un excellent taux de réponse. En 2001 et 2002, ils ont répondu respectivement à 87 et 83 % des demandes qui leur étaient adressées dans les 30 jours.

### Jusqu'où va l'accès à l'information?

En répondant à une demande en vertu de la LAIPVP, les organismes publics peuvent communiquer l'ensemble, une partie ou aucun des documents requis. Le refus de communication doit s'appuyer sur les exceptions à la communication prévues par la *Loi*. Certaines exceptions sont obligatoires et doivent s'appliquer. D'autres exceptions sont facultatives et c'est à l'organisme public qu'il revient de déterminer si la communication est appropriée.

Les exceptions à la communication font l'objet des **articles 17 à 32** de la LAIPVP.

En 2002, 42 % des demandeurs qui se sont adressés aux ministères et organismes du gouvernement ont obtenu tous les documents qu'ils voulaient, 31 % ont obtenu une partie des renseignements contenus dans les documents requis et seulement 10 % ont essuyé un refus de communication totale. En outre, 14 % ont demandé des documents qui n'existaient pas et 2 % ont présenté des demandes répétitives ou incompréhensibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAIPVP en 1998, les refus de communication totale des ministères et organismes du gouvernement ont touché en moyenne moins de 13 % des demandeurs.

En 2002, 62 % des demandeurs qui se sont adressés aux organismes publics locaux ont obtenu tous les documents qu'ils voulaient et 16 % ont obtenu une partie des renseignements contenus dans les documents requis.

Le refus de communication est plus souvent dû au fait que les documents requis contiennent des renseignements personnels sur une autre personne (article 17). En 2002, les ministères et organismes du gouvernement ont invoqué cette exception pour refuser la communication totale ou partielle de documents liés à 149 demandes.

**L'article 17** de la LAIPVP stipule que l'organisme public doit refuser de communiquer des renseignements personnels sur une autre personne si cette communication constitue une « atteinte injustifiée » à sa vie privée.

D'autres exceptions souvent invoquées pour expliquer un refus de communication totale ou partielle sont les intérêts commerciaux de tiers (article 18) et les avis destinés aux organismes publics (article 23).

## Combien les demandeurs doivent-ils déboursier?

Toutes les administrations canadiennes ont un barème tarifaire qui permet le partage des frais liés à l'accès à l'information entre l'auteur d'une demande et l'organisme public qui y répond. Les droits imposés respectent le droit d'accès et tentent de décourager les recours abusifs. En règle générale, les droits imposés au demandeur sont plutôt bas par rapport au coût total afférent à la réponse à sa demande. Le barème tarifaire essaie de faire la part des choses de manière raisonnable entre les droits, les responsabilités et les coûts.

**Les articles 5 et 6** du règlement pris en application de la *Loi* fixent des droits pour la recherche et la préparation des documents et la reproduction et le traitement des données.

À l'heure actuelle, le dépôt d'une demande ne coûte rien. Le demandeur a aussi droit à deux heures gratuites pour la recherche et la préparation des documents, ce qui comprend la localisation des documents requis, le prélèvement ou la retenue de certaines parties afin de protéger les renseignements qui ne peuvent être communiqués, et la remise des documents au demandeur dans un bureau aux fins de consultation ou sous forme de copies. Les droits de 30 \$ l'heure imposés actuellement pour la recherche et la préparation ont été fixés en 1998, quand la *Loi* est entrée en vigueur.

En 2002, les droits recueillis par les ministères et organismes du gouvernement pour autoriser l'accès à des documents en vertu de la LAIPVP totalisaient 1 230 \$. Les droits pour la recherche et la préparation formaient 55 % du total. Les droits recueillis par les organismes publics locaux étaient légèrement inférieurs et s'élevaient à 1 165 \$. Entre 1998 et 2001, les droits recueillis par le gouvernement du Manitoba en vertu de la LAIPVP

s'élevaient en moyenne à 1 354 \$ par an. La majeure partie des droits étaient liés à des renseignements généraux plutôt que personnels. Les demandes de nature générale requièrent souvent plus de recherche et la consultation de nombreux documents, tandis que la plupart des demandes de renseignements personnels sont réglées à l'intérieur des deux heures pendant lesquelles des droits ne sont pas imposés.

Certaines administrations canadiennes ont établi des barèmes tarifaires différents pour les demandeurs qui veulent obtenir des renseignements personnels les concernant et ceux qui sont à la recherche de renseignements de nature générale. La tendance est de communiquer les renseignements personnels concernant le demandeur gratuitement ou à faible coût. La communication de ces renseignements personnels détenus par les gouvernements et les organismes publics est de plus en plus considérée comme vitale au mieux-être personnel et nécessaire à la protection de la vie privée. Dans certains cas, les gens les plus susceptibles de vouloir consulter des documents les concernant n'ont pas nécessairement les moyens de payer les droits imposés.

Par ailleurs, plusieurs provinces (Alberta, Ontario, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard) et le Canada imposent aux demandeurs de renseignements de nature générale des droits variant entre 5 et 25 \$. Ces droits pourraient inciter les demandeurs à ne plus diviser leur requête en plusieurs demandes séparées afin de tirer avantage de la période de recherche et de préparation gratuite.

**L'article 9** du règlement prévoit trois conditions à la renonciation aux droits : si le paiement causerait des difficultés déraisonnables, si un demandeur veut obtenir des renseignements personnels le concernant et que la renonciation aux droits serait juste et raisonnable, et si le document se rapporte à une question d'intérêt public touchant la santé publique, la sécurité ou l'environnement.

À l'instar des autres lois canadiennes sur le droit d'accès, la LAIPVP donne la possibilité à un organisme public de renoncer aux droits en tout ou en partie sous certaines conditions. En 2001, un seul ministère a rapporté une renonciation aux droits, parce qu'il jugeait que le document se rapportait à une question d'intérêt public touchant la santé publique, la sécurité ou l'environnement. Aucune renonciation aux droits n'a été accordée en 2002.

### Combien les demandes de communication coûtent-elles?

En répondant aux demandes déposées en vertu de la LAIPVP, le personnel des ministères provinciaux et des organismes publics doit prendre le temps d'identifier et de localiser les documents requis, puis décider quels sont les renseignements pouvant être communiqués. L'auteur de la demande n'a pas à payer pour tout le temps que des membres du personnel prennent avant de décider quels sont les renseignements qui devraient être communiqués. Le nombre d'heures passées à répondre aux demandes déposées en vertu de la LAIPVP sont autant d'heures en moins consacrées à la prestation d'autres programmes et services gouvernementaux. Il convient de respecter le principe de liberté d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les renseignements personnels. Cependant, lorsque de nombreuses demandes de communication de renseignements généraux proviennent d'un seul et unique organisme ou particulier, on en vient à s'interroger sur le temps qu'on devrait y consacrer.

Les revenus tirés des droits imposés en vertu de la LAIPVP ne correspondent qu'à une petite partie du coût réel du service. En 2002, par exemple, les ministères et organismes du gouvernement ont rapporté que le traitement des demandes déposées en vertu de la LAIPVP avait coûté en tout 196 126 \$, ce qui comprenait le traitement des plaintes par le Bureau de l'ombudsman. Les droits payés par les demandeurs (1 230 \$) s'élevaient à moins de 1 %

du coût total associé au traitement des demandes, ce qui exclut les frais juridiques et administratifs et les services de l'ombudsman. Chaque année, les coûts liés aux services fournis en vertu de la LAIPVP sont beaucoup plus élevés que les droits recueillis pour procéder au traitement des demandes. Il serait peut-être bon d'examiner le barème tarifaire en place, afin de garantir le droit d'accès tout en allégeant le fardeau des contribuables.

Par exemple, lorsqu'un demandeur envoie simultanément la même requête à tous les ministères du gouvernement ou à plusieurs d'entre eux, il faut plus de temps pour parvenir à une interprétation commune de cette requête et fournir des réponses qui lui seront utiles. Ces « requêtes générales » coûtent aussi plus cher et les fonctionnaires des ministères concernés doivent y consacrer plus de temps.

Récemment, le nombre de « requêtes générales » a augmenté en flèche. En 2000, on comptait 6 « requêtes générales ». En 2002, il y en avait 46. De ce nombre, 24 provenaient du même reporter et 16 provenaient d'un parti politique.

La LAIPVP ne limite pas le nombre de demandes qu'un particulier ou un organisme peut déposer auprès d'un organisme public à une même occasion ou en un an. Chaque année, certains particuliers et organismes soumettent de nombreuses demandes, parfois simultanément. Aujourd'hui, certains médias et partis politiques se servent souvent de la *Loi* comme un outil de recherche. En 2002, par exemple, un reporter a déposé plus de 200 demandes aux ministères du gouvernement. Répondre à ce type de demande exige beaucoup de temps et coûte cher.

## Limites au droit d'accès

**P**artout au Canada, la législation sur l'accès à l'information reconnaît qu'un accès sans restriction aucune à tous les documents détenus par un organisme public peut nuire à celui-ci ou l'empêcher d'assumer ses responsabilités efficacement et de protéger la vie privée de tiers. Pour cette raison, il existe des exceptions au principe général d'accès du public à l'information.

**Le paragraphe 7(2)** prévoit le prélèvement de renseignements d'un document afin de protéger les renseignements pour lesquels la LAIPVP interdit l'accès. On remet alors au demandeur une copie du document requis qui cache les renseignements faisant l'objet d'une exception sans toucher au reste du document.

En répondant à chaque demande de communication, un organisme public doit déterminer si des exceptions à la communication s'appliquent aux documents requis. Les exceptions obligatoires, comme celle touchant les renseignements personnels d'un tiers, s'appliquent dans tous les cas.

Il existe dans le système parlementaire britannique et canadien une tradition bien ancrée concernant la confidentialité des délibérations du Cabinet et la responsabilité ministérielle. Par conséquent, les documents du Cabinet font l'objet d'une exception obligatoire dans la législation sur le droit d'accès ou sont exclus de la législation. En vertu de la LAIPVP, les documents du Cabinet ne peuvent être communiqués pendant 30 ans, sauf si le Cabinet concerné donne son consentement à la communication. Certaines provinces ont réduit ce délai à 25 ans, comme la Saskatchewan et le Québec, et à 10 ans, comme la Nouvelle-Écosse.

### Exceptions obligatoires à la communication

- Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers
- Atteinte aux intérêts commerciaux de tiers
- Documents confidentiels du Cabinet datant de moins de 30 ans
- Renseignements fournis en toute confiance par un autre gouvernement
- Renseignements concernant l'exécution de la loi dont la communication est considérée comme une infraction fédérale
- Secret professionnel de l'avocat concernant une autre personne que l'organisme public

### Exceptions facultatives à la communication

- Communication nuisible aux relations intergouvernementales
- Documents confidentiels des organismes publics locaux
- Avis destinés aux organismes publics
- Sécurité du particulier ou du public
- Communication nuisible à l'exécution de la loi ou aux procédures judiciaires
- Sécurité des biens
- Secret professionnel de l'avocat concernant l'organisme public
- Préjudice aux intérêts économiques et autres d'organismes publics
- Examens et vérifications
- Évaluations confidentielles concernant le demandeur
- Renseignements susceptibles d'endommager des richesses du patrimoine
- Renseignements qui seront mis à la disposition du public dans les 90 jours

La plupart des exceptions de la LAIPVP sont facultatives, ce qui veut dire qu'un organisme public doit considérer les circonstances afin de déterminer si les renseignements doivent être communiqués. Plus les documents requis par un demandeur sont nombreux, plus de travail est nécessaire pour déterminer ce qui devrait être communiqué, ce qui doit être prélevé ou retenu et pourquoi il en est ainsi.

Quand un organisme public invoque une exception facultative, divers facteurs doivent être pris en compte, de même que l'esprit et l'objet de la LAIPVP. La communication de renseignements peut sembler de prime abord aller dans l'intérêt d'un particulier ou du grand public, mais peut être considérée par ailleurs comme nuisible, voire dangereuse.

Une des exceptions facultatives les plus difficiles à appliquer est celle concernant les avis destinés aux organismes publics, qui protège les processus consultatifs et délibératifs au sein du gouvernement et des autres organismes publics. Les documents requis se rapportent souvent à des questions et à des décisions courantes. Tous les gouvernements disposant d'une législation sur le droit d'accès doivent adopter une approche pratique qui reconnaît la responsabilité ministérielle liée à l'élaboration des politiques et au fonctionnement du gouvernement, en accord avec les principes de l'accès.

# Protection des renseignements personnels

**L**es gouvernements et les autres organismes publics détiennent d'énormes quantités de renseignements personnels sur chaque Manitobain. Un des grands objectifs de la LAIPVP est de s'assurer que les organismes publics du Manitoba recueillent et acheminent les renseignements personnels de manière responsable en protégeant la vie privée.

À l'article 1, les renseignements personnels sont définis comme des renseignements consignés concernant un particulier identifiable dont son nom, son adresse, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial, son origine ethnique, sa religion, ses renseignements médicaux personnels, ses traits héréditaires, son activité politique, son éducation, sa profession, sa situation financière, ses antécédents criminels et tout numéro d'identification qui lui est propre.

La partie 3 de la LAIPVP exige des organismes publics qu'ils respectent de nouvelles normes et procédures dans leur gestion quotidienne des renseignements personnels sous leur garde ou leur responsabilité. La législation repose sur les principes liés aux « pratiques équitables de traitement de l'information » adoptées par bon nombre de gouvernements et d'entreprises partout dans le monde. Ces pratiques peuvent s'exprimer différemment d'un pays ou d'un organisme à l'autre, mais tous respectent les mêmes normes minimales. Les principes énoncés en 1996 par CSA International comptent parmi les plus connus au pays.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAIPVP, le gouvernement du Manitoba et les autres organismes publics examinent le type de renseignements personnels qu'ils recueillent, comment ils sont utilisés et qui y a accès. Les ministères peaufinent leur collecte de renseignements personnels afin de se conformer aux principes de protection de la LAIPVP et de maintenir la confiance du public quant à la gestion responsable de leurs renseignements personnels. Des énoncés sont rajoutés aux

## Pratiques équitables de la protection des renseignements personnels - Norme nationale du Canada

### 1. Responsabilité

Un organisme est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

### 2. Détermination des fins de la collecte des renseignements

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme avant la collecte ou au moment de celle-ci.

### 3. Consentement

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

### 4. Limitation de la collecte

L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

### 5. Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

formules de demande afin d'expliquer pourquoi les renseignements personnels sont recueillis et à qui ils seront communiqués. La transparence, ou le fait de dire aux gens ce qu'il adviendra de leurs renseignements personnels, est essentielle à la protection de la vie privée.

## 6. Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

## 7. Mesures de sécurité

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

## 8. Transparence

Un organisme doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

## 9. Accès aux renseignements personnels

Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

## 10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

Les organismes publics revoient la façon dont les renseignements personnels sont communiqués, ce qui amène certains à changer leurs méthodes ou à les abandonner. Par exemple, après avoir réfléchi longuement, la Direction de l'évaluation du Manitoba et l'Office d'enregistrement des titres et des instruments ont décidé

de mettre fin à leur pratique bien établie de communiquer des renseignements personnels en nombre provenant de leurs bases de données. Bien que cette forme de communication ait été utile à des fins commerciales, on en est venu à conclure que l'examen individuel des documents était plus raisonnable compte tenu de l'objet de la collecte des renseignements. Un certain nombre d'organismes ont procédé à des vérifications pour s'assurer que l'acheminement et le classement des renseignements personnels de nature délicate se font de manière responsable dans leurs bureaux.

Certaines administrations canadiennes ont mis en place un processus d'évaluation obligatoire des effets sur la vie privée. Lorsqu'elles utilisent des renseignements personnels pour offrir des services dans le cadre d'un programme, ces administrations sont obligées de procéder à un examen rigoureux des effets potentiels de cette utilisation sur la vie privée. Le financement de tout nouveau service ou programme est lié à la capacité démontrée de protéger la vie privée. Ces processus d'évaluation existent déjà en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au sein du gouvernement du Canada. Le Bureau de l'ombudsman du Manitoba a publié récemment un outil d'évaluation intitulé *La protection de la vie privée : un outil de révision du respect des lois sur la protection des renseignements personnels au Manitoba*, afin d'aider les organismes publics de la province.

Dans les cas où, tout compte fait, il pourrait être dans l'intérêt public d'utiliser des renseignements personnels en vue de leur couplage ou de leur appariement dans des bases de données ou encore de communiquer des renseignements personnels en nombre, ce qui n'est pas autorisé dans d'autres parties de la *Loi*, la LAIPVP permet au responsable d'un organisme public de rendre une décision en fonction de chaque cas, après avoir procédé à une évaluation des effets sur la vie privée. L'article 46 exige du Comité d'évaluation d'examiner ce genre de propositions émanant du gouvernement du Manitoba et de donner son avis au ministre concerné. Les organismes publics locaux peuvent examiner ce genre de projets à l'interne ou demander l'avis du Comité d'évaluation.

Les gens qui croient que leurs renseignements personnels ont été recueillis, utilisés ou communiqués

en violation des dispositions de la LAIPVP en matière de protection de la vie privée peuvent déposer une plainte au Bureau de l'ombudsman. L'ombudsman a fait enquête sur deux plaintes de ce genre en 2002, comparativement à 9 en 2001 et à 16 en 2000.

La LAIPVP permet aussi aux particuliers de demander une correction des renseignements personnels les concernant contenus dans des documents détenus par des organismes publics, mais ce recours a été très peu employé jusqu'ici.

## Services aux citoyens et vie privée

Les études et l'expérience quotidienne indiquent aux gouvernements et aux autres organismes publics que les citoyens veulent avoir facilement et commodément accès aux renseignements et aux services du gouvernement, de préférence près de chez eux et au moment qui leur convient. Le sondage « Les citoyens d'abord » de 2002 a révélé que 70 % des entreprises manitobaines et presque 80 % des citoyens étaient pour une approche multiservice à l'égard des services gouvernementaux.

Les gouvernements de partout dans le monde répondent à ces attentes en créant des systèmes électroniques de prestation de services et en intégrant les services. « Le Manitoba à votre service » cherche à accroître l'accessibilité et la responsabilisation du gouvernement envers les citoyens. Les trois ordres de gouvernement présents au Manitoba ont mis sur pied des centres de services bilingues dans le but d'améliorer la prestation des services dans les secteurs où la population francophone est importante. Le site Web du gouvernement du Manitoba permet aux gens d'obtenir des renseignements sur plus de mille services gouvernementaux, de soumettre des demandes d'emploi, de s'inscrire au régime d'assurance-médicaments ou de demander des subventions pour les services de garde pour enfants. Ces services sont offerts 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par an.

Les changements dans la prestation des services modifieront inévitablement la façon dont les renseignements personnels sont acheminés. Jusqu'à tout récemment,

nos machines à écrire et nos photocopieurs assuraient d'une certaine manière la protection de la vie privée. En règle générale, l'utilisation de renseignements personnels se limitait au bureau qui les avait recueillis. Les licences, les permis, les subventions et les dossiers des clients sont autant d'exemples de documents contenant des renseignements personnels habituellement détenus et utilisés par des bureaux différents au sein du gouvernement. La LAIPVP ne permet généralement pas aux ministères et organismes du gouvernement de s'échanger des renseignements personnels, sauf sous certaines conditions prescrites. Cependant, dans le cadre d'un modèle de prestation de services amélioré, les organismes gouvernementaux peuvent être appelés à s'échanger des renseignements personnels pour assurer la prestation de services en ayant recours à de nouveaux moyens. Dans le cadre d'une approche multiservice, il peut être nécessaire, aussi bien pour le personnel que pour les citoyens, d'avoir accès à des données personnelles provenant de plusieurs sources différentes. Il peut être nécessaire d'obtenir une liste des contacts personnels tirés de bases de données du gouvernement ou d'un organisme public pour rendre des décisions à propos de services (admissibilité à l'aide au revenu, délivrance d'un permis, révision des paiements ou vérification de faits).

Des questions similaires sont abordées dans le cadre du débat national en cours concernant la sécurité et la création de cartes d'identité (cartes « intelligentes ») contenant des données biométriques pouvant être lues à l'aide d'appareils de lecture des empreintes rétiniennes. Il semble y avoir divergences de vues dans la population canadienne au sujet de la façon de concilier les objectifs établis en matière de sécurité, de commodité, d'efficacité et de protection de la vie privée.

La technologie de l'information rend possible la collecte de toutes sortes de renseignements personnels tirés d'autres sources que les bureaux qui gardaient et maintenaient des dossiers pour leur usage personnel limité. La technologie fait en sorte que les services et les activités du gouvernement peuvent être rendus plus rapidement et efficacement. Un des grands défis auxquels tous les gouvernements seront confrontés au cours du XXI<sup>e</sup> siècle sera de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée des particuliers et la réponse aux besoins de la société dont ils font partie.



## Plaintes déposées en vertu de la LAIPVP

Toutes les dispositions législatives concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée prévoient un processus de révision des plaintes se rapportant à la façon de répondre aux demandes de communication ou à l'utilisation abusive des renseignements personnels. Les administrations canadiennes disposent toutes d'un bureau indépendant chargé de veiller à ce que les organismes publics interprètent et appliquent la législation comme il se doit.

Au Manitoba, cette responsabilité incombe au Bureau de l'ombudsman, qui assume une responsabilité similaire en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. L'ombudsman est un fonctionnaire indépendant nommé par l'Assemblée législative du Manitoba. Il a le pouvoir de se prononcer publiquement sur toute question liée au droit d'accès et à la protection de la vie privée et le Bureau de l'ombudsman dépose un rapport annuel à l'Assemblée législative.

**Le site Web de l'ombudsman est :**  
[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

Les attributions conférées à l'ombudsman en vertu des parties 4 et 5 de la LAIPVP lui permettent de procéder à des enquêtes et à des vérifications, d'assurer une surveillance et de se prononcer sur des questions liées au droit d'accès et à la protection de la vie privée. Les attributions du mécanisme de révision de l'ombudsman sont semblables à celles du commissaire à l'information et du commissaire à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral ainsi que des agents de révision de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

En choisissant l'ombudsman pour accomplir cette tâche, le Manitoba s'est tourné vers un bureau qui existe depuis 1970. En accord avec le principe de responsabilité ministérielle afférent au régime parlementaire, la décision définitive en matière de droit d'accès et de protection de la vie privée au Manitoba revient à ceux qui sont en fin de compte responsables au sein de l'organisme public.

La LAIPVP permet aussi aux demandeurs qui considèrent le refus de communication d'un document comme injustifié d'en appeler de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine, une fois que l'ombudsman a fait enquête sur la plainte. Ce droit d'en appeler auprès du tribunal constitue un élément important du mécanisme de surveillance indépendant prévu par la LAIPVP.

## Qu'en pensez-vous?

Les observations et les expériences concernant la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* rapportées par les Manitobains ainsi que leurs opinions générales en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information ont contribué à rendre possible l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en 1998. Nous voulons de nouveau connaître l'avis et les expériences des Manitobains afin de donner corps à ce texte législatif important. Votre opinion au sujet de ce document de travail ou de toute autre question que vous désirez soulever aidera le gouvernement dans son processus de révision et de mise à jour de la *Loi*. Votre opinion au sujet des questions ci-dessous, qui ont été soulevées fréquemment depuis la mise en œuvre de la *Loi*, serait tout particulièrement appréciée.

1. Comment s'est déroulée votre expérience quand vous avez eu recours à la LAIPVP pour obtenir la communication de renseignements? Avez-vous tenté d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens avant de vous tourner vers la LAIPVP? Si c'est le cas, quelle a été votre expérience?
2. La LAIPVP donne un droit d'accès aux documents sous réserve de quelques exceptions. Certains types de renseignements devraient-ils être plus facilement accessibles? Lesquels? Certains types de renseignements personnels devraient-ils être mieux protégés? Lesquels? Veuillez en expliquer les raisons.
3. Certains ministères du gouvernement et autres organismes publics reçoivent des demandes répétitives, simultanées ou très générales auxquelles ils doivent répondre tout en assurant la prestation d'autres services. Jusqu'à maintenant, les organismes publics ont réussi à répondre à la grande majorité des demandes à l'intérieur dans les délais prescrits par la *Loi*. Afin de respecter leurs divers engagements à l'égard des services publics, les organismes publics devraient-ils disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans leur temps de réponse?
4. Les exceptions obligatoires et facultatives faisant l'objet des articles 17 à 34 de la LAIPVP peuvent limiter l'accès à l'information. Avez-vous des recommandations ou des commentaires à formuler au sujet de ces dispositions?
5. À l'instar d'autres gouvernements, la Province et les organismes publics fournissent davantage de renseignements et de services sur des sites Web et dans des centres de services communs. Quels sont les types de services qui devraient être offerts en ligne ou dans une unité de services regroupés (« guichet unique »)? Quels seraient les avantages de ce type de prestation de services pour vous? Pour assurer la protection de votre vie privée, quelles mesures de protection devraient être intégrées à ce genre d'initiatives?
6. La LAIPVP prévoit la protection des renseignements personnels détenus par le gouvernement du Manitoba et les organismes publics locaux. Existe-t-il des circonstances particulières en vertu desquelles, d'après vous, la LAIPVP devrait autoriser l'utilisation et la communication des renseignements personnels?
7. Le Bureau de l'ombudsman est un organisme indépendant du gouvernement du Manitoba qui répond aux plaintes relatives à la LAIPVP et à la LRMP et aux plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et d'autres lois. Les articles 59 à 74 de la LAIPVP et l'article 10 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* décrivent comment les plaintes sont acheminées en vertu de la *Loi*. Avez-vous des changements à proposer au processus d'examen des plaintes en cours?

8. Les dispositions de la LAIPVP conviennent-elles aux organismes publics locaux comme les municipalités, les divisions scolaires, les collèges communautaires, les universités et les offices régionaux de la santé?

**Votre point de vue est important. Des audiences publiques auront lieu au Manitoba au cours de l'année, en même temps que les audiences relatives à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.**

**Pour connaître les dates, les heures et les lieux où se tiendront les audiences publiques ou pour toute autre question, divers moyens sont à votre disposition :**

Révision de la LAIPVP

Téléphone : (204) 945-2523

N° sans frais : 1 800 617-3588 (Man.)

Site Web : [www.gov.mb.ca/fippa](http://www.gov.mb.ca/fippa)

Courriel : [govrecs@gov.mb.ca](mailto:govrecs@gov.mb.ca)